

BGE 33 II 555

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_555

FR: ATF 33 II 555

IT: DTF 33 II 555

Volltext

554 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. dire que, dans la creance hypothecaire, l'hypothèque n'est que l'accessoire de la creance j loin de là.: l'hypothèque a, parfois, une teUe importance et agit si effectivement sur la crt'lance ä. laquelle elle est attachee qu'elle la transforme et que, si elle vient a etre annulee, sa disposition retroagit sur lu creance au point de pouvoir la rendre illusoire. Le droit hypothecaire prend alors un role preponderant; c'est notam- ment le cas lorsque, eomme en l'espee, le cessionnaire pre- tend faire a pp el ä. la garantie du cedant a raison de la nulliM de l'hypothèque, independamment meme de la question d'existence ou d'inexistence de la creance. Il n'est des lor8 pas possible de nier que la garantie du cedant est en rapport direct avec la nature de la ereance et que c'est ä. tort que les arrêts eites ont fait abstraction de eet element. 4. - La nature de la ereance cedee ayant un effet sur la garantie du eedant ä. l'agard du cessionnaire, le droit hypo- thecaire eantonal aura son infl.uenee lorsqu'il s'agira de creance hypothecaire. - TI resulte de lä. que la liaison intime -- existant entre les regles de droit regissant les creances hypothecaires et les regles du droit immobilier, - qui a ne- cessite la reserve faite par l'art. 198 CO pour la cession pro- prement dite des creances hypothecaires, necessite aussi que cette reserve soit etendue aux consequences et conditions de la cession des dites creances. Dans ces circonstances, la question de savoir quels sont les effets de l'annulation d'une hypothèque sur la creance hypotMeaire et quels droits de- coulent de cette annulation pour le cessionnaire vis-a-vis du cedant doivent etre examines uniquement en regard du droit cantonal. Le Tribunal federal est donc incompetent en la ma- tiere. Par ces motifsJ Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours pour causa d'incompetence. V. Obligationenrecht. No 8t. 551) 84. Arrêt du 1er novembre 1907, dans la CatlSe 'ornare, dem. et rec., contre Brandt, def. et int. Art. 50 et suiv. 00. Responsabilite des conducteurs d'au- tomobile pour accidents causas aux personnes. - Por- tee, pour la responsabilite civile, du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles. - Faute du conduc- teu!' consistant dans une vite8se exageree. A. - Le 2 juin H105, le Dr Brandt, voyageant en automo- bile avec son ami Louis Gallet, rencontra au-dessus de Ohar- mey (Fribourg) trois chars de bois, marehant l'un derriere l'autre, conduits par Edouard Tornare et ses deux fils. Au moment du passage de l'automobile, le conducteur dn second ehar, le dit Edouard Tornare, tomba sous les roues du ehar, qui lui passa en entier sur le corps. Tornare mou- rut peu apres des suites de cet accident. Les demandeurs estimant que le deces de leur mari et pere est la consequence d'une faute du dMendeur, lui out, apres une poursuite penale qui s'est terminee par un aequit- tement, ouvert la presente action civile et ont conclu ä. ce qu'il plaise aux tribunaux : . 10 Oondamner le Dr Brandt ä. payer ä. l'hoirie de fell Edouard Tornare, soit a dame veuve Edouard Tornare, ä. Oharmey, et ä. ses deux enfants, la somme de 30000 fr., Oll ce que justice connaitra, ä. titre d'indemnite; :0 ;) 20 A payer l'interet de la dite somme au taux du 5 0/ () l'an des le 2 juin 1905. » Le defendeur a eonteste toute faute de sa part et a conclu

au deboutement des demandeurs. B. - De l'expertise faite sur les lieux par l'ingenieur Matthey-Doret et laquelle l'instance cantonale a accorde un grand poids, il resulte ce qui suit : Le point precis ou l'automobile a croise le deuxieme char est en rase campagne, ä. une altitude de 900 metres, eette partie de la route ne se trouve ni dans la traversee d'un vil- lage ou hameau, ni a un contour, ni a un endroit ou l'antorite 556 A. Entscheidungen des Bnnd~sgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. a ordonne soit par des eeriteaux, soit de toute autre ma- niere, une ~llure reduite pour les automobiles. - En eet en- droit la route dont la largeur est de 5m60 monte en une ram~e approximative de 3 0/0 dans le s~ns de la d.ireetion que suivait l'automobile; les chars de bOIS deseendalent .. - En admettant, ce qui est conforme aux donlles du doss~er, que chaque vehicule tenait sa droite au moment du crOlse- ment, on constate qu'il restait un espace libre de 2. metres au moins au milieu de la route. - Les cOllducteurs des deux premiers chars pouvaient voir arriver l'automobile venant de Charmey a une distance de 250 a 300 metres. Etant donne le fait que le second ehar suivait le premie: a 15 ou 2? m~ tres seulement le conducteur de l'automobile ne pouvait VOIr , . ce second char, dont la vue lui etait masquee par le premier; il ne pouvait consequemment se rendre compte de quelle fa- !ion se comporterait le cheval de ce second char. L'expert a examine et essaye l'automobile du Dr Brandt et declare a son sUJ' et ce qui suit: C' est une petite voiturette " . avec moteur a essence de petrole a un seul cylindre, hOrIzon- tal pouvant developper une force de quatre chevaux et mu- ni~ d'un regulateur automatique agissant sur l'admission et empechant la vitesse du motenr de depasser un nombre de tours qui correspond ä une vitesse en palier de 28 ä 30 km. a l'heure, cette vitesse pouvant du reste etre reduite a chaque instant grace a une manette de ralentissement placee sur le devant du siege, pres de la jambe droite du conduc- teur. - Le moteur commande les deux roues arriere du ve- hicule par l'intermediaire d'un embrayage a cone et d'un dis- positif de changement de vitesse et de marche comportant trois vitesses avant et une arriere. La premiere vitesse cor- respond a environ 8 km., la denxieme a environ 18 km. et la troisieme a environ 28-30 km. a l'henre. C. - Quant a l'accident lui-meme, dit l'instance canto- nale il s'est, d'apres Piel'l'e Julmy et d'autres temoins, pro- , . . ., dnit dans les circonstances suivantes : L'automobile arrivalt a une forte allure, mais a ralenti un peu avant le croisement. Il ne s'est rien passe d'anormal avec le premier attelage ; par contre, le cheval du second a pris peur et s'est dresse sur V. Obligationenrecht. N° 84. les pieds de derriere. Edouard Tornare pere etait assis sur les billes tenant en mains les renes; il aretten le cheval; puis est tomM sur la route en voulant sautel' a terre et a passe sous les roues du char, d'ou il a ete transporte a son domicile et e'est lä qu'il est mort peu apres. Lors de son transport Ed. Tornare a explique que la jument avait fait un c. contour » et que lui, Tornare, « etait tomM droit en avant .a bothion ", mais il n'a pas parle de l'automobile ni dit autre chose. D. - Les demandeurs ont allegue contre le defendeur les fautes et negligences suivantes: L'automobile est andenne et bruyante dans sa marche; le defendeur devait prendre des precautions speciales, parce qu'il circulait sur une ronte de montagne ; la voiture marchait a une allure exageree; le conducteur ne s'est pas comporte comme il l'aurait du au moment du croisement, il n'a pas suffisamment donne de la trompe, il aurait du s'arreter et arreter son moteur j il a pris la fuite apres l'accident. Le defendeur a conteste ces allegations j il a declare avoir pris toutes les precautions dictees par les circonstances ; il a jete, en passant, un coup d'ceil du cdte des chevaux, ils ont dresse l'oreille et acceiere le pas, ce qui est habituel chez -ces betes, mais aucun d'eux n'a fait un ecart ou ne s'est em- porte; les voyageurs n'ont pas su qll'un accident s'etait pro- duit; l'accident est du, pour une part, a une inattention de la victime qui parait avoir ete assoupie sur son char et ne pas avoir

tenu ses renes fermement en mains. E. - Par jugement du 7 mai 1907, le Tribunal cantonal de Neuchatel a declare la demande mal fondee. Les motifs de ce prononce seront, pour autant que de be- soin, indiques dans la partie de droit du present arret. F. - Les demandeurs ont, en temps utile, declare recou- rir en reforme au Tribunal federal contre ce jugement. Ils ont repris leurs concl usions originaires. Statuant sur ces { aits el Considerant en dl'oit : 1. - Ainsi que le Tribunal federall'a deja juge (RO 31 II 418), tout conducteur d'automobile qui, par negligence ou im- AS 33 11 - 1907 37 5li8 A. Entscheidungen des Buudesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. prudence viole la regle generale qui lui interdit de mettre sans droit en danger la snrete de son prochain commet un acte illicite et est tenu de reparer le dommage que son acte a cause ; cette regle decoule de l'art. 50 00. - Les disposi- tions reglementaires que contient le coneordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et cycles en Suisse n'ont qu'un caractere de police et ne sont pas a elles seules determinantes pour etab!ir la responsabilite civile en cas d'accident cause par une automobile (RO 33 II 85). Un acte illicite, au sens de l'art. 50, commis par un conducteur d'au- tomobile, implique frequemmellt une violation du reglement; mais, d'une part, il peut y avoir des actes illicites qui ne sont pas antireglementaires (RO 31 II 418) et, d'autre part, si une violation du reglement ne permet pas au condueteur d'automobile d'echapper au reproeche de negligence ou d'im- prudence (RO 30 II 252 et loc. cit.), elle n'entrainera cepen- dant la responsabilite civile de son auteur que pour autant que cette infraction est dans un rapport de cause a effet avec le dommage subi (RO 30 II 254 et 33 II 87). O'est don , « tressaillit 1>, « dressa les oreilles,, « mais il ne se cabra pas», , «je vis que la seeonde voiture n'etait plus en ligne desdeux autres ». Le temoin Julmy, qui assista de loin à l'accident, dit avoir vu le cheval . Le temoin Thurler a rapporte que la victime lui aurait dit que sa jument avait fait un c ecart " un « con- tour 1>, mais sans parler de l'automobile. Il n'est pas conteste que le cheval a accelere le pas et s'est porte en avantjusqu'a la hauteur du premier char. - Quelle qua soit la maniere dont le cheval ait manifeste sa surprise au moment du pas- sage de l'automobile, - que ce soit en dressant les oreilles, en tressaillant, en se cabrant ou en faisant un ecart, - ce mouvement ne s'est produit qu'a un moment ou le condue- teur de l'automobile, l'eut-il m~me voulu, n'aurait pas pu, au dire de l'expert, arr~ter son- moteur utilement. TI paralt V. Obligationenrecht. No 84. nleme rationnel d'admettre que, comme le defendeur l'allegue, le bruit et la trepidation violente que cause l'arret d'un mo- teur n'auraient fait qu'augmenter Ia frayeur du cheval a cote duquel l'automobile se serait arretee. C'est à bon droit que, dans ces conditions, l'instance cantonale n'a pas vu d'acte illicite dans l'attitude du conducteur au moment du eroise- ment et a ajoute : « On ne pourrait reprocher au Dr Brandt de ne pas s'etre artete que si le cheval avait, avant que l'au- tomobile soit, pour ainsi dire, en face de lui, manifeste des signes de frayeur et que le conducteur du vehicule les ait vus, mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passees. ~ 6. - O'est à tort que les reeourants pretendent voir, dans les depositions du defendeur, des contradictions inconciliables .avec Ia version admise par l'instance cantonale. Eu effet, Ia declaration faite par le conducteur de l'automobile qu'il a vu i une grande distance les trois chars T01'llare avec leurs hauts cbargements n'empeche nullement qu'a petite distance il n'ait pas vu le cheval du second ehar qui lui etait cache par le premier vehicule et qu'au moment du croisement il ne lui ait donne qu'un rapide coup d'reil en passant, preoccupe .qu'il etait par le passage du troisieme char, Ia possibilite de l'arrivee d'un quatrieme char et le contour qu'il avait a faire. 7. - Aucun acte illicite n'etant etabli a Ia charge du de- fendeur, il ne peut etre rendu responsable des suites de l'ae- eident survenu à Edouard Tornare. Il est des lors sans interet d'examiner si l'accident est du a uu cas fortuit ou a Ia propre faute de la

victime qui, aux dires de l'instance cantonale, n'aurait pas conduit son cheval avec toute l'attention voulue. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement dont est recours con- -firme en son entier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.